Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

OISEMONT
MORAND Bruno
Mise en demeure

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,

Amélie CATTEAU

ARRETE DU 19 MAI 2008

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'Environnement et notamment le titre I consacré aux installations classées;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M.Henri-Michel COMET préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

Vu le rapport et les propositions du 10 octobre 2007 de l'inspection des installations classées et du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement constatant le défaut d'autorisation d'exploiter une installation classée et le non-respect des articles 2, 5, 14, 15 et 18 de la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 susvisée,

CONSIDERANT

Que Monsieur MORAND Bruno a constitué sur les parcelles n°370, 385 et 387 section AK et n°88 section ZC - ZI les Quarante - 80140 OISEMONT, un dépôt de ferrailles, de véhicules accidentés et de pièces mécaniques de récupération d'environ 1000 m^2;

Qu'un dépôt de métaux et de véhicules accidentés est une installation classée répertoriée sous la rubrique 286 de la Nomenclature des installations classées soumise à autorisation préfectorale préalable si la surface utilisée est supérieure à 50 m^2 ,

Que Monsieur MORAND Bruno ne bénéficie pas de l'autorisation citée ci-dessus,

Que le dépôt précité est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

Qu'il y a lieu de contraindre Monsieur MORAND Bruno à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires susvisées,

Qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et de faire application des dispositions de l'article L 514-2 du même code, en mettant en demeure Monsieur MORAND Bruno de régulariser la situation administrative de son dépôt de ferrailles, de véhicules accidentés et de pièces mécaniques de récupération de OISEMONT(80140) et, dans l'immédiat, de lui imposer des prescriptions visant à limiter les effets de ses activités sur l'environnement et le voisinage, conformément aux termes de la circulaire du 10 mai 1983,

Que les mesures conservatoires applicables à une installation nécessitant une régularisation peuvent être imposées sans consultation du CODERST afin de garantir la protection du milieu naturel,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur MORAND Bruno est mis en demeure, pour son site situé à Oisemont, ZI les Quarante à Oisemont (80140), parcelles n°370, 385 et 387 section AK et n°88 section ZC :

- dès notification du présent arrêté de cesser le brûlage à l'air libre,

- sous délai de 8 jours, à compter de la notification du présent arrêté, :
 - ✓ d'interdire pour le public l'accès à son dépôt,
 - ✓ d'éliminer dans une installation dûment autorisée les cendres et déchets engendrés par le brûlage à l'air libre,
 - ✓ de limiter les dépôts de pneumatiques usagés à des îlots d'un volume inférieur à 50 m^3 et de les stocker à une distance suffisante, sans être inférieure à 15 mètres, de toutes sources susceptibles de propager un éventuel incendie,
 - ✓ de prendre toutes dispositions utiles pour supprimer les risques de pollution des eaux en mettant notamment sur une rétention étanche toutes les batteries usagées,

- sous délai de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté, d'installer sur le dépôt des extincteurs mobiles adaptés au type de feu à combattre en nombres suffisants afin de lutter immédiatement et efficacement contre tout début d'incendie sur le dépôt,

- sous délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, d'éliminer les véhicules hors d'usage (VHU) présents sur le dépôt dans un établissement autorisé au titre de la législation des installations classées et disposant d'un agrément préfectoral en cours de validité et ce conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 Mars 2005 et de mettre tous les véhicules en cours de réparation (non considérés comme VHU) sur une aire étanche et aménagée de façon à supprimer les risques de pollution des eaux..

 L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dès réception les éléments justifiant des éliminations de VHU.

- sous délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, :
 - ✓ soit de régulariser la situation administrative de l'installation en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
 - ✓ soit de supprimer l'installation en cause en procédant à l'enlèvement définitif, à destination d'un chantier de récupération dûment autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, des ferrailles et véhicules accidentés ainsi qu'à la remise en état du terrain et en déclarant la cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article 34-1 et suivants du décret du 21 septembre 1977 modifié. Les certificats d'élimination et les documents de prise en charge seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions qui précèdent dans les délais impartis, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L 514 –2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Maire de OISEMONT, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MORAND Bruno.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI